

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.

MAIRIE DE LA VERRIERE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

DECISION N° 2022-080

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

OBJET :

Contrat de Cession REINE
BLANCHE PRODUCTIONS /
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
pour « Galilée, le mécano »
le 6 octobre 2022 à 14h30
et 20h30

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants,

Considérant la proposition de partenariat entre l'Etablissement public de coopération Intercommunale Saint-Quentin-en-Yvelines et la ville de La Verrière dans le cadre de « Atelier des sciences » et « Ecritures contemporaines »,

Considérant, la volonté d'organiser un spectacle le 6 octobre 2022 avec une représentation scolaire à 14h30 et une représentation tout public à 20h30,

Considérant, la proposition de Reine Blanche Productions

DECIDE :

ARTICLE unique : De signer le contrat de cession tripartite entre la commune de La Verrière, l'Etablissement public de coopération Intercommunale Saint-Quentin-en-Yvelines et « REINE BLANCHE PRODUCTIONS » domiciliée 2bis passage Ruelle – 75018 PARIS – pour le spectacle « Galilée, le mécano » le 6 octobre 2022 avec une représentation scolaire à 14h30 et une représentation tout public à 20h30

Fait à La Verrière,
Le 04/10/2022


Véronique George,
Directrice Générale des Services
La Verrière
Nicolas DAINVILLE



**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« GALILEE, LE MECANO »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015,
 Dont le siège est sis 1, rue Eugène Hénaff - ZA du Bulsson de la Couldre - BP 10118 - 78192 Trappes
 Cedex - France
 Téléphone : 01 39 44 80 80
 N° de SIRET : 200 058 782 00018 - Code APE : 8411Z
 N° de TVA intracommunautaire : FR 132 000 58 782
 N° de licence d'entrepreneur : PLATESV-R-2021-011823
 Représenté par son Président Monsieur Jean-Michel FOURGOUS dûment habilité par l'effet de la délibération n° 2020-71 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

ci-après dénommé " **L'ORGANISATEUR** "

REINE BLANCHE PRODUCTIONS

Dont le siège social est 2bis passage ruelle, 75018 PARIS
 N° de SIRET : 499 430 668 000 24 Code APE : 9001Z
 N° de licence d'entrepreneur : Licence 1 L-R-21-9832, Licence 2 L-R-21-9833, Licence 3 L-R-21-
 Représentée par sa Directrice Madame Elisabeth BOUCHAUD

ci-après dénommée " **LE PRODUCTEUR** "

MAIRIE DE LA VERRIERE - LE SCARABEE

Sise Avenue des Noës, 78320 LA VERRIERE
 Téléphone :
 N° de SIRET : 217 806 447 000 17 - Code APE : 8411Z
 N° de TVA intracommunautaire : FR 79217806215
 N° de licence d'entrepreneur : Catégorie 1 : 1086868 / Catégorie 2 : 1086869 / Catégorie 3 :
 1086867
 Représentée par son Maire Mr Nicolas DAINVILLE

ci-après dénommé " **Le CO-ORGANISATEUR** "

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation :

Titre du spectacle : GALILEE, LE MECANO

Mise en scène : Mme Gloria PARIS

Durée : 1H40

B. Le CO-ORGANISATEUR s'est assuré la disposition des lieux suivants, de leurs aménagements pour recevoir le spectacle et le public, ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement :

- Salle LE SCARABEE, à LA VERRIERE, 7bis avenue du Général Leclerc, 78320 LA VERRIERE

C. Les trois parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 2 représentations de « **GALILEE, LE MECANO** », sur le lieu précité le jeudi 06 octobre 2022 à 14h30 et à 20h30.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Obligations sociales et fiscales

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle ; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.2 Obligations artistiques et techniques

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, dont le PRODUCTEUR certifie qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art et conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail.

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.



Le PRODUCTEUR aura la responsabilité de l'organisation de leur transport aller et retour et des éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR déclare avoir fourni à l'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : dossier de présentation du spectacle, photographies libres de droits sauf pour la réalisation d'affiches,
- La fiche technique du spectacle.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux indiqués dans la fiche technique du spectacle il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement. De plus, tous les frais de consommables (piles, artifices, gélatines, etc.), d'accessoires spécifiques au spectacle ainsi que les frais de pressing ou d'entretien divers, seront à la charge unique du PRODUCTEUR.

2.3 Droits d'auteur

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement auprès des organismes concernés.

2.4 Droits voisins et taxes parafiscales

Le PRODUCTEUR certifie par la présente que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Le PRODUCTEUR prendra en charge les déclarations et le règlement des droits voisins éventuels liés aux représentations du spectacle.

2.5 Consignes de sécurité

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, en application de l'article L.351 1-7 du code de la santé publique.

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité :

- Toute personne venant travailler dans les lieux mis à disposition doit respecter les consignes de sécurité en vigueur (port de chaussures de sécurité, port de harnais pour tout travail en hauteur, port de gants pour la manutention, etc.),
- Toute personne venant travailler dans les lieux mis à disposition doit respecter la mise en application du règlement contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et notamment :
 - * respecter le bon fonctionnement des détecteurs de fumée et de chaleur,
 - * respecter les sources lumineuses indirectes indiquant les sorties de secours,
 - * préserver les accès aux portes et issues de secours, etc.,
 - * évacuer obligatoirement en cas d'alarme incendie.
- Tous les décors et structures accueillis dans les lieux mis à disposition doivent être ignifugés (les certificats seront envoyés avec la fiche technique).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance des consignes concernant le niveau sonore :

- En aucun endroit accessible au public, le niveau acoustique ne doit dépasser 105 décibels, en niveau moyen, et 120 décibels en niveau de crête.



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Obligations sociales

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

3.2 Communication

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge les frais de publicité, ainsi que les relations avec la presse et les médias pour les représentations.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et respectera les mentions obligatoires suivantes :

Production : Reine Blanche Productions | Spectacle-SNES
Textes : Marco Paolini, Francesco Niccolini, Michela Signori
Mise en scène : Gloria Paris
Scénographie, lumières : Roxane Mirza
Création son : Anouk Audart
Jeu : Jean Alibert
Diffusion : Reine Blanche Productions

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

4.1 Lieu et réglementation

Le CO-ORGANISATEUR mettra à disposition la salle de spectacle pour :

- le montage le mercredi 05 octobre 2022 à partir de 10h
- les représentations le jeudi 06 octobre 2022 à 14h30 et à 20h30.

Le CO-ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche, y compris le matériel technique précisé sur la fiche technique, le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

4.2 Obligations sociales

En qualité d'employeur, le CO-ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

4.3 Communication

Le CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais de publicité liés à son équipement, ainsi que les relations avec la presse et les médias pour les représentations qu'il co-organise.



5.1.1 Prix de cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, la somme de :

Montant dû pour la CESSION	
Montant HT	4 560 €
Majoration de TVA 5,5%, taux actuel en vigueur	250,80 €
Montant TTC dû	4 810,80 €

5.1.2 Frais annexes et défraiements versés au PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Transport décor	Montant forfaitaire : 276 €
Transport	Montant forfaitaire : 115 €
Repas	4 (quatre) repas : 2 repas le mercredi 05/10 midi et 2 repas le mercredi 05/10 soir Montant forfaitaire : 76,40 €
SACD	participation aux frais de SACD à hauteur de deux cent cinquante euros montant forfaitaire : 250,00 €
Montant forfaitaire total dû	717,40 €

5.1.3 Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, sur présentation de la facture, la somme de **5 528,20 € TTC (cinq mille cinq cent vingt huit euros et vingt centimes)**:

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par SQY et de la réalisation de la prestation.

La facture doit obligatoirement être transmise à SQY via la plateforme CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture ne peut être émise avant le 6 octobre 2022.

Le CO-ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et respectera les mentions obligatoires suivantes :

Production : Reine Blanche Productions | Spectacle-SNES
Textes : Marco Paolini, Francesco Niccolini, Michela Signori
Mise en scène : Gloria Paris
Scénographie, lumières : Roxane Mirza
Création son : Anouk Audart
Jeu : Jean Allibert
Diffusion : Reine Blanche Productions

4.4 Billeterie

Le CO-ORGANISATEUR assurera la billetterie.

A 14h30 (séance scolaire) : la jauge est de 175 places

A 20h30 (séance tout public) la jauge est de 270 places (170 places pour le CO-ORGANISATEUR et 100 places pour L'ORGANISATEUR.

Prix des places : 4€ la place en scolaire, 7€ la place en tout public.

4.5 Invitations

Le CO-ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 5 places gratuites. Les places non réclamées par le représentant du PRODUCTEUR, 24 heures avant le début de la représentation, seront reprises par le CO-ORGANISATEUR.

Le CO-ORGANISATEUR mettra à la disposition de l'ORGANISATEUR 5 places gratuites. Les places non réclamées par le représentant de l'ORGANISATEUR, 24 heures avant le début de la représentation, seront reprises par le CO-ORGANISATEUR.

Les cas particuliers des tutelles (Ministère, DRAC, Conseil régional, Conseil Général, ONDA, etc...) et des directeurs de structure susceptibles d'acheter le spectacle, seront examinés individuellement et conjointement par l'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR dans la limite des places disponibles.

4.6 Convivialité

Le CO-ORGANISATEUR prendra en charge et mettra à disposition des artistes : thé, café, jus de fruits, eaux minérales, sodas. Toute demande supplémentaire reste à convenir entre le PRODUCTEUR et le CO-ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1 L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR et sous réserve de modification du taux de TVA, le **montant global de 5 528,20 € TTC (cinq mille cinq cent vingt huit euros et vingt centimes)** se décomposant comme suit :

5.2 Le CO-ORGANISATEUR

Le CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge directement les frais suivants :

Repas	9 (neuf) repas : 4 repas le jeudi 06/10 midi (2 pour la Compagnie et 2 pour l'équipe du site Commanderie) et 5 repas le jeudi 06/10 soir (2 pour la Compagnie et 3 pour l'Equipe du site Commanderie)
-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 6 : MONTAGE DEMONTAGE REPETITIONS

Le CO-ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR la salle de spectacle :

- Pour le montage :
le mercredi 05 octobre 2022 à partir de 10h
- Pour les représentations :
le jeudi 06 octobre 2022 à 14h30 et à 20h30.

Le démontage et le rechargement du décor seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens et de ceux de son personnel. Il renonce à recourir contre l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR en cas de sinistre sur ses biens. Il est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant son activité. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le CO-ORGANISATEUR est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'organisation des spectacles. Il fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens et renonce à recourir contre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'accord particulier.

ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est celle qui couvre toutes les tâches et fonctions nécessaires et indispensables à sa réalisation pleine et entière. Ainsi, il entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin au plus tard le jeudi 06 octobre 2022 à l'issue du démontage.



ARTICLE 10 : ANNULATION / REPORT

Article 10 -1 Imputable à la notion de « force majeure »

Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 10-2 Non Imputable à la notion de « force majeure »

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité pour inexécution de l'article x relatif à l'objet du contrat.

En cas d'impossibilité, et pour quelque raison que ce soit et non liée au fait de l'une des parties d'assurer la représentation à la date prévue, l'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR pourront convenir dans un premier temps d'un report de date dans les mêmes conditions tarifaires et techniques.

A défaut, et en cas d'impossibilité de reporter à une date ultérieure, LES PARTIES pourront se rapprocher pour envisager le versement par l'ORGANISATEUR et/ou le CO-ORGANISATEUR au PRODUCTEUR d'une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (justificatifs à produire). Cette indemnité ne pourra dépasser le prix mentionné à l'article 5, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (justificatifs à produire). Cette indemnité ne pourra dépasser le prix mentionné à l'article 5, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du présent contrat relève de la compétence du tribunal judiciaire de Versailles, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

En trois exemplaires.

Pour l'ORGANISATEUR

Saint-Quentin-en-Yvelines

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
à la Proximité

Catherine de ROMEMONT
Catherine de ROMEMONT

30 SEP 2022
**REINE BLANCHE
[PRODUCTIONS]**

Pour le PRODUCTEUR

Reine Blanche Productions

La Directrice

Elisabeth BOUCHAUD

Pour Elisabeth Bouchaud
Sabine Daesler

Pour le CO-ORGANISATEUR

Commune de LA VERRIERE

Véronique GEORGES
Directrice Générale des Services
La Verrière

Nicolas DAINVILLE



DAINVILLE